

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.900 du 1^{er} juin 2016

A. 217.051/Vbis-173

En cause :

1. **HAAS** Thomas,
2. **la Société privée à responsabilité limitée IMMO HAAS**,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen,

contre :

**le Commissaire d'arrondissement
de Verviers Albert STASSEN.**

Partie intervenante :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 24 septembre 2015 par Thomas HAAS et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO HAAS en ce qu'ils demandent l'annulation de l'ordonnance de police administrative du commissaire d'arrondissement de Verviers, également commissaire d'arrondissement adjoint d'Eupen - Malmédy - Saint-Vith, du 18 septembre 2015 leur ordonnant d'enlever, pour le 25 septembre 2015 au plus tard, les entraves au passage qu'ils ont installées sur le chemin Lanzerath-Tippert, parcelles cadastrées n^{os} 182b et 181a, à Bullange;

Vu l'arrêt n° 232.554 du 14 octobre 2015 accueillant la requête en intervention introduite par la Région wallonne, ordonnant la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification par télécopieur de l'arrêt aux parties;

Vu le courrier de la partie adverse du 21 octobre 2015;

Vu la demande de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 2 décembre 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 décembre 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 avril 2016 à 10.30 heures;

Entendu en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me Vanessa KEVER, loco Me E. DUYSER, comparaissant pour les parties requérantes et Lieselot VERSTREKEN, loco Me X. DRION, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 232.554 du 14 octobre 2015, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que cet arrêt a été notifié par télécopieur le 14 octobre 2015 aux parties;

Considérant que par un courrier du 21 octobre 2015, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une ordonnance du même jour dont l'article 1^{er} stipule :

" Die verwaltungspolizeiliche Verordnung vom 18.09.2015 betr eine Wegbehinderung in Tippert-Lanzerath (Gemeinde Büllingen) auf den Parzellen 181a und 182b wird zurückgezogen";

Considérant que l'acte attaqué ayant fait l'objet d'un retrait définitif, le recours a perdu son objet;

Considérant que les parties requérantes ont demandé à être entendues; qu'elles font valoir dans leur demande d'audition que la partie adverse doit être condamnée aux dépens d'un montant de 400 euros ainsi qu'à l'indemnité de procédure maximale d'un montant de 1.400 euros en application de l'article 30/1, § 2, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, relatif à l'indemnité de procédure, dispose notamment comme suit :

" Art. 30/1. § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
[...]
§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
[...]"

Considérant que l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 aout 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat fixe le montant de base de l'indemnité de procédure à 700 euros, le montant maximum à 1.400 euros et le montant minimum à 140 euros; qu'il prévoit également qu'en cas d'application de l'article 11/2 du règlement général de procédure, la majoration de 20 %, applicable en cas de recours en annulation introduit avec une demande de suspension ou une demande de mesures provisoires introduites selon la procédure d'extrême urgence, n'est pas due;

Considérant que les parties requérantes ne détaillent nullement dans leurs écrits de procédures leur demande de majoration de l'indemnité de procédure à 1.400 euros; qu'à l'audience, le conseil des requérants n'a pas plus étayé ce point; que dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande de majoration de l'indemnité de procédure des requérants et de limiter celle-ci au montant de 700 euros à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux requérants à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le premier juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.